

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

Décret D/96/079/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/96/080/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

ARRETES**Ministère Chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Para-Public**

Arrêté A/96/4404/MBR/SGG du 17 juillet 1996, fixant modalités d'application du décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du Programme de Sécurisation des recettes douanières à l'Importation.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitation

Arrêté A/96/5659/MUH/CAB du 31 septembre 1996, annulant l'aménagement secondaire et les attributions de parcelles à usage d'habitation par la Commune de Matoto dans le domaine Industriel de Sonfonia.

Ministère des Finances

Arrêté A/95/2758/MF/SGG du 9 juin 1995, approuvant les statuts du fonds de garantie des prêts en commercialisation agricole (FGPCA).

Ministère de la Justice

Arrêté A/96/3229/MJ/CAB du 07 avril 1996, portant nouveau tarif des Huissiers de Justice.

Comité des Agréments

Décision N° 96/007/CAM du 5 juillet 1996, portant agrément de la société d'expertise comptable "audit guinée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de l'union internationale de Banque en Guinée "UIBG".

Décision N° 96/008/CAM du 20 août 1996, portant agrément de Monsieur Mohamed Karamba N'Diaye au poste de directeur général adjoint de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne "BPMG".

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis

1240

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

1233

1234 Décret D/96/079/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Le Président de la République;

Décrets:

1237 **Article 1er:** Il est accordé à Madame Sereba Kébé, Secrétaire S/C Hadja Sogbè Camara, demeurant à Kountia, Coyah, l'autorisation d'occuper et terrain formant les parcelles n° 11 et 12 du lot unique le plan cadastral de Kountia-sud, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2,010 mètres carrés.

1237 **Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

1237 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

1237 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

1239 **Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

1238

Conakry, le 13 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/080/PRG/SGG du 13 mai 1996 , Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Sur proposition du Ministre de l' Urbanisme et de l'Habitat

Le Président de la République;
Décrète;

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Sidikiba Kébé, Comptable S/ C Hadja Sogbè Camara, demeurant à Kountia, Coyah, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 9 et 10 du lot unique du plan cadastral de Kountia - sud, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2,010 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus , entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

**MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DE LA
RESTRUCTURATION DU SECTEUR PARA-PUBLIC**

ARRETES

Arrêté A/96/4404/MBR/SGG du 17 juillet 1996, fixant modalités d'application du décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du Programme de Sécurisation des recettes douanières à l'Importation.

Le Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Para-Public:

Vu la loi fondamentale

Vu le décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant sur la mise en place du programme de sécurisation des recettes douanières

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Arrête:

**TITRE I: DU MANDAT DE L'ORGANISME CHARGE DU
PROGRAMME DE SECURISATION DES RECETTES
DOUANIERES A L'IMPORTATION**

Article 1er: (1) L'Organisme mandataire est chargé:

- de l'inspection avant embarquement des marchandises soumises au Programme de Sécurisation des recettes douanières;
- de la détermination de la valeur en douane et de l'espèce tarifaire de ces marchandises;
- de la liquidation des droits et taxes de douane et de l'émission d'un Bordereau de Taxation (BDT) y afférent;
- du suivi du recouvrement des droits et taxes ainsi liquidés;
- de suivi documentaire et physique des régimes suspensifs;

- du suivi des exonérations des droits de douane.

(2) L'Organisme mandataire mettra en place les procédures destinées à accélérer les formalités de dédouanement et d'enlèvement des marchandises importées et, dans ce cadre, bénéficiera de la collaboration de l'Administration des Douanes.

Article 2: (1) L'inspection porte sur toutes les importations tant du secteur public que du secteur privé;

(2) Dans le cas des projets (industriels, agro-industriels, d'infrastructure, investissements) ou de tous les «marchés» des secteurs publics et privés, la comparaison des prix s'applique sur les biens et sur les services y associés.

Article 3: Sont exemptés des inspections de l'Organisme mandataire:

1. Les pierres précieuses, les métaux précieux,
2. Les objets d'art,
3. Les explosifs et les articles pyrotechniques,
4. Les munitions, armes, instruments de guerre,
5. Les animaux vivants,
6. Les journaux et périodiques courants,
7. Les effets personnels et objets domestiques usagés y compris un véhicule usagé,
8. Les films cinématographiques imprimés et développés,
9. Les colis postaux et les échantillons commerciaux,
10. Les effets offerts par des gouvernements étrangers et organismes internationaux aux fondations, oeuvres de bienfaisance et organisation humanitaire reconnues.

Article 4: Les dons d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de 5 000-USD offert par les collectivités publiques, les fondations étrangères, oeuvres de bienfaisance, organismes humanitaires reconnus aux entités similaires en République de Guinée, peuvent être exemptés d'inspection avant embarquement et du programme de sécurisation des recettes douanières par décision du Ministre chargé du Budget. L'exemption ne vaudra que pour l'importation en cause et devra être présentée avant embarquement à l'organisme mandataire.

Article 5: L'Organisme mandataire n'effectue pas d'identification corporelle, ni de vérification de prix pour les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importées pour leurs besoin propres.

Article 6: L'Organisme mandataire effectue une identification corporelle, mais pas de vérification de prix, sauf sur demande expresse de l'Etat, quand il s'agit des dons offerts directement à la République de Guinée par un Gouvernement ou une Organisation Gouvernementale d'un pays étranger.

**TITRE II: DE L'OUVERTURE DE LA DEMANDE
DESCRIPTIVE D'IMPORTATION ET DE L'INSPECTION
DE LA MARCHANDISE**

Article 7: (1) Toute commande à l'importation avec ou sans règlement financier d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de USD 2'000 - doit obligatoirement faire l'objet d'une Demande Descriptive d'Importation (DDI) au moment de la demande, sur le formulaire prévu à cette fin par l'Organisme mandataire.

(2) Le dossier d'importation doit être accompagné de 2 copies de la facture proforma, bon de commande, télex de confirmation ou document équivalent comportant la valeur FOB de la marchandise.

(3) Ces documents doivent être remis par l'importateur ou son représentant directement au bureau de liaison de l'Organisme mandataire.

(4) Après contrôle et validation des documents, l'organisme mandataire émettra une DDI à l'intention de l'importateur qui se rendra à la banque pour domiciliation.

(5) L'Organisme mandataire transmettra une copie de la DDI aux administrations concernées, notamment à l'Administration des Douanes.

Article 8: (1) Toute importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de USD 5.000 - doit faire l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement. L'importateur concerné paiera par chèque certifié ou virement bancaire la taxe d'inspection simultanément à l'enregistrement de la Demande Descriptive d'Importation au bureau de liaison de l'Organisme

mandataire.

(2) Toutefois, les livraisons partielles restent soumises aux contrôles pour autant que leur valeur totale soit égale ou supérieure au plancher fixé ci-dessus.

Article 9: (1) L'institution en République de Guinée du Programme de Sécurisation des recettes douanières doit être portée à la connaissance des fournisseurs étrangers par les transitaires et importateurs installés en République de Guinée et qui doivent veiller à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

(2) Le vendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des inspections puisse se faire dans les meilleures conditions, en assurant à l'Organisme mandataire l'accès aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés;

(3) Le vendeur est tenu de faciliter l'exécution, par l'Organisme mandataire, de la vérification des prix facturés;

(4) Suivant la demande d'inspection, le vendeur doit mettre à la disposition de l'Organisme mandataire.

- un exemplaire de la facture proforma indiquant le prix FOB pour chaque produit, la valeur FOB totale et, s'il y a lieu, la valeur CAF total de la commande concernée;
- un exemplaire du contrat, de l'accréditif, de la liste de colisage et/ou de tout autre document concernant les biens ou la marchandise faisant l'objet de la transaction et que l'Organisme mandataire estime nécessaire à l'exécution de son mandat;
- tout document technique et commercial demandé par l'Organisme mandataire;

Article 10: (1) Toute marchandise d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de 5'000 USD, ne figurant pas dans les cas d'espèce des exemptions prévues aux articles 3 et 4, ou des limitations prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, et n'ayant pas fait l'objet d'une inspection avant embarquement, ne peut être importée en République de Guinée.

(2) Cette clause doit figurer sur les contrats d'achat conclus par les importateurs avec les vendeurs à l'étranger.

Article 11: (1) En ce qui concerne les marchandises soumises à l'inspection avant embarquement, en cas de négociation des lettres de crédit et autres arrangements bancaires, une facture définitive sur laquelle est apposé un Label de Sécurité SGS doit obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'expédition.

(2) Une clause doit obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaires, selon laquelle aucun paiement ne doit être effectué par les banques commerciales concernées, si la facture définitive comportant le Label de Sécurité n'est pas présentée lors de la négociation des documents d'expédition.

Article 12: Les frais de présentation des marchandises à l'Organisme mandataire en vue de l'exécution de son mandat, notamment le déballage, remballage, manutention, essais sont à la charge du vendeur.

Une clause y afférente doit obligatoirement être prévue par les importateurs dans les contrats d'achat entrant dans le cadre du présent arrêté.

TITRE III: DE LA REMISE DES DOCUMENTS FINAUX AU BUREAU SGS

Article 13: (1) Après inspection avant embarquement des marchandises, l'importateur ou son transitaire est tenu de fournir au bureau de liaison de l'Organisme mandataire une copie des factures finales, des connaissements, lettres de route et lettres de transport aérien, des factures de fret et des attestations d'assurance ainsi que des justificatifs du régime douanier sollicité à l'importation.

(2) Les marchandises importées et décrites dans les documents finaux doivent être conformes à celles inspectées avant embarquement. Dans le cas de divergences, l'Organisme mandataire pourra procéder à des inspections à destination. Les dispositions de l'article 25 ci-dessous sont en outre applicables.

(3) En cas d'exonérations partielles ou totales des droits et taxes de douane, l'importateur est tenu de présenter un document justificatif au bureau de liaison de l'Organisme mandataire, avant l'émission du Bureau de Taxation.

TITRE IV: DU BORDERAU DE TAXATION ET DU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

Article 14: (1) Le Bordereau de Taxation (BDT) doit reprendre l'ensemble des informations nécessaires au dédouanement ainsi qu'au paiement des droits et taxes de douane, sur la base des données issues des inspections et des douanes remis à l'Organisme mandataire par les importateurs.

(2) Le BDT est le document sur la base duquel sont effectués le paiement des droits et taxes de douanes, l'établissement de la Déclaration en Douane ainsi que l'enlèvement des marchandises.

Article 15: (1) L'Organisme mandataire transmet le BDT émis à la banque commerciale de l'importateur ou du transitaire pour paiement des droits et taxes de douane.

(2) Les droits et taxes de douane tels que liquidés sur le BDT seront payés aux banques commerciales spécialement agréées à cet effet.

(3) Les banques commerciales agréées reverseront au comptable du Trésor assignataire les droits et taxes collectés. La modalité de versement sera décidée par le Ministre chargé du Budget.

Article 16: A compter de la date de signature du présent arrêté, sont agréées à l'effet de percevoir, pour le compte du Trésor, les droits et taxes en douane tels que liquidés sur les BDT de l'Organisme mandataire, les banques commerciales ci-après:

- Banque Internationale de l'Afrique en Guinée (BIAG)
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Guinée (BICIGUI)
- Banque Islamique de Guinée (BIG)
- Banque Populaire Maroc-Guinéenne (BPMG)
- Banque Générale des Banques en Guinée (SGBG)
- Union Internationale des Banques en Guinée (UIBG).

Article 17: Le crédit d'enlèvement est suspendu. les droits et taxes de douane sur les marchandises entrant en République de Guinée sont payés au comptant.

Article 18: (1) Après paiement effectif des droits et taxes tels qu'indiqués dans le BDT, la banque commerciale agréée délivre un reçu de paiement et remet l'original du BDT oblitéré à l'importateur ou au transitaire.

(2) Les banques commerciales agréées doivent remettre chaque jour à l'Organisme mandataire une copie des BDT oblitérés et encaissés ainsi que les BDT qui n'ont pas fait l'objet de paiement effectif des droits et taxes de douane sous 15 (quinze) jours ouvrables.

(3) Sur la base des copies de BDT oblitérés et encaissés et transmis à l'Organisme mandataire, celui-ci transmettra quotidiennement au Ministre chargé du Budget et au Comptable du Trésor un rapport sur le montant des droits et taxes de douane recouvrés pour le compte du Trésor Public.

Article 19: (1) Les Services du Trésor sont chargés d'effectuer auprès des banques commerciales agréées le suivi administratif des virements des recettes douanières effectivement perçues par celle-ci.

(2) Le Comptable du Trésor assignataire confirmera à l'Organisme mandataire le montant des sommes virées quotidiennement par les banques commerciales agréées.

TITRE V: DU DEDOUANEMENT ET DE L'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Article 20: (1) Pour les marchandises soumises au Programme de Sécurisation des recettes douanières, l'établissement de la Déclaration en Douane se fait sur la base d'un exemplaire du BDT émis par l'Organisme mandataire et présenté à la Douane par le déclarant.

(2) La déclaration en douane reprendra les données qualitatives et quantitatives figurant sur le BDT, ainsi que toutes les informations requises par la législation douanière en vigueur. La déclaration en douane engage juridiquement la responsabilité du déclarant.

Article 21: (1) Dans le cadre du programme de sécurisation des recettes douanières, les seules visites autorisées aux points d'entrées seront celles effectuées conjointement par les services des Douanes et l'Organisme mandataire dans un maximum de 5% des cas selon une méthode d'échantillonnage scientifique déterminée par l'Organisme mandataire sur la base de l'analyse des manifestes cargos et des

(2) Le non-respect de cette procédure exposera les contrevenants à des sanctions.

Article 22: (1) Les marchandises déclarées en douane sont enlevées par l'importateur ou son représentant sur présentation à l'acconier et à l'agent des Douanes de l'original du BDT de l'Organisme mandataire, du reçu de paiement émis par la banque et du bon à enlever délivré par la Douane.

(2) L'acconier et l'agent des Douanes délivrent chacun en ce qui le concerne un bon de sortie à l'importateur ou son représentant. Une copie du bon de sortie de l'acconier est transmise à l'Organisme mandataire pendant que le bon de sortie de la Douane accompagne la marchandise au franchissement du cordon douanier et apure le bon à enlever.

(3) Pour le franchissement du cordon douanier, il suffit à l'importateur ou au transitaire de présenter au point de sortie aux agents de l'Organisme mandataire et de la Douane, l'original du BDT, le reçu de paiement de la banque, le bon de sortie de l'acconier et le bon de sortie de la Douane.

(4) En tout état de cause, le bon à enlever devra être impérativement délivré par les services des Douanes dans un délai maximum de quarante-huit heures (48) à partir du dépôt de la déclaration en douane.

(5) La société de consignation est tenue responsable de toute sortie de marchandises non couvertes par les documents requis.

Article 23: (1) Les consignataires des navires et les transports aériens sont tenus de remettre à l'Organisme mandataire les manifestes cargos et les manifestes aériens le jour même de leur émission ou à l'arrivée des navires et aéronefs.

(2) Les marchandises non clairement décrites dans les manifestes feront l'objet d'une inspection à destination par l'Organisme mandataire.

Article 24: Sur la base du contrôle des manifestes cargos et des lettres de transport aérien, l'Organisme mandataire pourra:

- suspendre l'enlèvement de toute marchandises non couverte par un BDT et n'ayant pas été inspectée avant embarquement et procéder à une inspection à destination;
- fixer avant l'émission du BDT une liste de marchandises pouvant faire l'objet d'une contre-inspection à destination.

Article 25: (1) Pour les marchandises soumises au Programme de sécurisation mais non couvertes par une Demande Descriptive d'Importation et / ou n'ayant pas été inspectées avant leur embarquement, l'Organisme mandataire procédera à la régularisation du dossier. L'importateur contrevenant sera alors tenu:

- d'ouvrir une DDI;
- de payer le double de la taxe d'inspection ou son complément;
- de payer à sa banque les droits et taxes de douane liquidés par l'Organisme mandataire sur le BDT ainsi qu'une amende égale à 50% de la valeur imposable. La procédure contentieuse ainsi ouverte sera régie par la législation douanière en vigueur. Lorsque la bonne foi de l'importateur peut être prouvée, l'amende ne sera pas retenue contre lui.

(2) En cas de récidive du contrevenant, la marchandise sera saisie et confisquée conformément à la réglementation douanière en vigueur.

(3) L'Organisme mandataire indiquera dans un rapport mensuel adressé au Ministre chargé du Budget la liste des contrevenants, le montant des recettes liquidées ainsi que celui du contentieux relevé.

Article 26: (1) Le dédouanement des marchandises non soumises au Programme de Sécurisation ou d'une valeur FOB inférieure ou égale à l'équivalent en GNF de USD 5'000-, suit les procédures douanières habituelles mais fait néanmoins l'objet des obligations suivantes:

- Visite systématique et sans exception de toutes les marchandises déclarées;
- Signature du bon à enlever dans les 48 heures;
- Paiement des droits et taxes directement au compte du Receveur Spécial de Douanes à la BCRG.

(2) Lorsque, lors de la visite systématique, l'agent de Douane découvre des marchandises soumises au Programme de Sécurisation mais non couvertes par une DDI et/ou inspectées avant embarquement, la procédure de dédouanement est celle de l'article 25 ci-dessus.

L'agent de Douane transmettra le dossier à l'Organisme mandataire.

(3) L'enlèvement des marchandises non soumises au Programme de Sécurisation est subordonné au visa préalable de l'Organisme mandataire apposé sur la Déclaration en Douane concernée.

Article 27: (1) Les marchandises couvertes par un BDT et non enlevée par l'importateur dans les conditions et délai prévus par la réglementation douanière, seront placées en dépôt sous la responsabilité de la Douane.

(2) L'Organisme mandataire transmet à la Douane la liste des BDT qui n'ont pas fait l'objet de paiement. La Douane contrôle les manifestes concernés et dresse un état des marchandises à placer en dépôt.

TITRE VI: DU DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES SOUMISES AUX REGIMES ECONOMIQUES ET PARTICULIERS

Article 28: (1) Le Ministre chargé du Budget arrête la liste des marchandises exclues des régimes suspensifs.

(2) Les marchandises importées sous un des régimes, à l'exception du transit, feront l'objet d'un Bordereau de Taxation provisoire.

(3) Lors de la mise à la consommation desdites marchandises, le Bordereau de Taxation provisoire est apuré par un ou plusieurs BDT émis par l'Organisme mandataire pour les quantités de marchandises déclarées et les droits et taxes de douane sont payés selon la procédure décrite au présent arrêté.

Article 29: L'Organisme mandataire participera au suivi des régimes suspensifs et pourra procéder à des inspections.

Article 30: (1) L'Organisme mandataire pourra effectuer un suivi documentaire des marchandises en transit.

(2) Pour tout envoi en transit, la déclaration en douane et les documents d'accompagnement y afférents doivent être présentés à l'Organisme mandataire pour contrôle et visa.

(3) L'Organisme mandataire peut s'assurer de la mise en place des cautions, et pourra procéder à des inspections au point d'entrée et sortie du territoire.

(4) L'Organisme mandataire pourra mettre en place des procédures spéciales afin de s'assurer de la régularité des opérations de transit.

Article 31: Les garanties admises dans l'utilisation des régimes suspensifs sont la caution bancaire et la consignation des droits et taxes exigibles. Toute autre forme de caution est interdite.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32: (1) Est autorisé à être dédouané selon la procédure antérieure au programme de sécurisation des recettes douanières, toute marchandise embarquée jusqu'au 21 août 1996 (date du titre de transport faisant foi), couverte par une DDI et une Attestation de Vérification du Bureau Veritas.

(2) Est autorisée à être dédouanée selon la procédure antérieure au programme de sécurisation des recettes douanières, toute marchandise embarquée jusqu'au 21 août 1996 (date du titre de transport faisant foi), couverte par une DDI ouverte jusqu'au 31 juillet 1996 et exemptée de contrôle du Bureau Veritas.

(3) Toute marchandise d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de 5.000-USD, embarquée à partir du 1er août 1996 (date du titre de transport faisant foi), faisant l'objet d'une DDI ouverte jusqu'au 31 juillet 1996 et non inspectée par le Bureau Veritas devra obligatoirement être inspectée par la SGS avant embarquement et sera soumise au programme de sécurisation. Une copie de la DDI devra être transmise au bureau de liaison SGS de Conakry pour régularisation.

(4) Toute marchandise embarquée à partir du 1er août 1996 (date du titre de transport faisant foi) et non couverte par une DDI, sera inspectée à destination par la SGS et son dossier régularisé par l'importateur pour l'émission du BDT selon la procédure du programme de sécurisation des recettes douanières. Cette facilitation d'une inspection à destination sans amende ne sera accordée que jusqu'au 31 août 1996, date de débarquement faisant foi.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33: (1) A l'exception de l'alinéa (2) ci-après, le montant de la taxe d'inspection et de contrôle est fixé à 1,05% de la valeur FOB des marchandises à l'importation avec un minimum de perception de l'équivalent en GNF de 430 - Francs Suisses, et sera versé sur le compte spécial destiné à régler les honoraires de l'Organisme mandataire.

(2) Pour le riz en vrac, le sucre et l'huile alimentaire le montant de la taxe d'inspection et de contrôle est fixé à 0,70% de la valeur FOB. Pour les produits pétroliers relevant les positions 2709, 2710 et 2711 du Tarif des Douanes le montant de la taxe d'inspection et de contrôle est fixé à 0,92% de la valeur FOB. Dans tous les cas un minimum de perception de l'équivalent en GNF de 430 - Francs Suisses sera perçu.

(3) En cas de non-utilisation partielle ou totale de la Demande Descriptive d'Importation, les contributions prévues au présent article ne sont pas remboursables.

Article 34: Dans le cadre de sa mission, l'Organisme mandataire pourra être présente aux ports, aux aéroports, aux entrepôts douaniers ainsi qu'à l'intérieur du pays.

Article 35: Les intervenants qui n'apporteront pas leur soutien au programme de sécurisation des recettes douanières seront passibles de sanctions.

Article 36: L'Organisme mandataire apportera son concours aux fonctionnaires et agents des Douanes pour la maîtrise des techniques d'inspection et de classement, de détermination de la valeur, du suivi des marchés internationaux et de l'interprétation des documents commerciaux, etc... A cet effet, l'Organisme mandataire mettra en place un programme de formation approprié qui comprendra l'utilisation des techniques basées sur l'informatique. De plus, l'Organisme mandataire assistera l'Administration des Douanes dans la mise en place d'un fichier de valeur. L'étendue et les modalités de cette assistance seront déterminées d'un commun accord.

Article 37: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er août 1996, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 1996
Ibrahima Kassory Fofana

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/96/5659/MUH/CAB du 31 septembre 1996, annulant l'aménagement secondaire et les attributions de parcelles à usage d'habitation par la Commune de Matoto dans le domaine Industriel de Sonfonia.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu la loi fondamentale

Vu l'ordonnance n° 91/004/PRG/SGG du 8 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoire le Plan de développement de la Ville de Conakry

Vu l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992, portant Code foncier et domanial

Vu le décret n° 211/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 modifiant et complétant le décret n° 182/PRG/SGG du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines à Conakry.

Vu le décret D/96/1098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Arrête:

Article 1er: Est déclaré nul et de nul effet l'aménagement secondaire opéré par la Commune de Matoto sur le site structuré du domaine industriel de Sonfonia.

Article 2: Toutes les attributions de parcelles de terrain à usage d'habitation faites à des particuliers dans le cadre de cet aménagement illicite visé à l'article 1er sont annulées.

Article 3: Les parcelles susvisées restent et demeurent les composantes à part entière du domaine industriel dont elles réintègrent le parcellaire que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat se réserve le droit de remettre en place par un remembrement approprié.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1996
Dr Alfa Ousmane Diallo

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté 95/A/2758/MF/SGG du 9 juin 1995, Approuvant les statuts du fonds de garantie des prêts en commercialisation agricole (FGPCA)

Le Ministre des Finances,

Arrête:

Article 1er : Sont approuvés, les statuts du fonds de garantie des prêts en commercialisation agricole, en abrégé FGPCA, figurant en annexe du présent arrêté et en faisant partie intégrante.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 juin 1995
EL HADJ CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/96/3229/MJ/CAB du 07 avril 1996, portant nouveau tarif des Huissiers de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant réorganisation de la Justice en République de Guinée;

Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078 du 23 août 1994, portant composition partielle du gouvernement;

Vu le décret D/94/112 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de la Justice;

Vu l'arrêté n° 4023/MJ/86 du 12 juillet 1986, portant statut des huissiers de Justice.

Arrête:**CHAPITRE 1: GENERALITES**

Article 1: Les huissiers de Justice sont des officiers ministériels qui ont seuls la qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de signification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de Justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Article 2: Les émoluments dus aux huissiers de Justice en matière civile et commerciale, pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère, comprennent forfaitairement, pour chaque acte:

1°) La rémunération de tous soins: consultation, examen de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction du double original et de la délivrance de l'acte;

2°) le remboursement des frais accessoires, notamment des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie;

3°) les émoluments d'expédition et de copie de pièces;

4°) les émoluments de criée;

5°) le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et une indemnité pour frais de séjour.

Article 3: Les huissiers de Justice titulaires de charge ne perçoivent aucune rétribution pour le service des audiences en matière civile, commerciale ou administrative.

CHAPITRE 2: EMOLUMENTS

Section 1: Emoluments fixes forfaitaires

Article 4: Il est alloué aux huissiers de Justice:

1°) Pour tous les exploits ou actes de leur ministère, à l'exception de ceux ci après tarifés 20.000 Francs guinéens par original;

2°) Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant la cour d'Appel et la Cour suprême: 25.000 Franc guinéens par original;

3°) Pour recueillir le visa d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsque cette formalité est expressément prévue par une loi de procédure pour la délivrance d'un exploit: 5.000 Francs guinéens;

4°) Pour la mention, que l'huissier de Justice la fasse lui-même ou qu'il notifie l'opposition ou l'appel au greffier en chef de la juridiction de laquelle émane la décision attaquée: 5.000 Francs guinéens;

5°) Pour tous les procès-verbaux, y compris les procès-verbaux de constat, par vacation de 2 heures: 40.000 Francs guinéens. La première vacation est due en entier quelle que soit sa durée, les autres vacations ne sont dues qu'à raison du temps réellement employé, par fractions indivisibles d'une heure soit 15.000 Francs guinéens pour chaque heure supplémentaire. Le procès-verbal constate l'heure où débutent les opérations relatées et celle où elles prennent fin. Si cette double mention fait défaut, l'huissier de Justice ne peut percevoir que l'émolument de première vacation;

6°) Pour les procès-verbaux établis entre 21 heures et 6 heures du matin, le coût de la vacation est majoré de 50%;

7°) Pour les référés sur procès-verbal il est alloué à l'huissier de Justice appelé à se transporter devant le juge, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution ou pour être autorisé à continuer les poursuites, une vacation fixe de 30.000 Francs guinéens, quelle qu'en soit la durée;

8°) Pour les protêts simples: 50.000 Francs guinéens;

9°) Pour les protêts de perquisition: 75.000 Francs guinéens. Le coût de chaque copie supplémentaire du procès-verbal est fixée à 10.000 Francs guinéens.

Article 5: Il est alloué aux huissiers de justice, pour chacune des copies à remettre obligatoirement aux parties à qui l'exploit est signifié, un émolument de 1.500 Francs guinéens, quelle que soit la nature du dit exploit.

Section 2: Frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie

Article 6: Il est alloué aux huissiers de Justice, à titre de remboursement forfaitaire de tous frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chacun des exploits ou des procès-verbaux visés à l'article 22° ci-dessus, une somme fixe de 2.000 francs guinéens.

Cette somme est portée à 3.000 Francs guinéens dans le cas où l'huissier formalise et envoie l'exploit à un huissier de Justice de son ressort.

Lorsque la loi prévoit l'envoi d'une lettre recommandée simple ou avec demande d'avis de réception comme formalité obligatoire de procédure, il est alloué en outre une somme fixe de 1.000 Francs guinéens, exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

Article 7: Il est alloué à l'huissier de Justice auxiliaire, pour l'envoi ou le retour des exploits ou actes qu'il a établis ou formalisés à l'huissier de Justice du siège de la juridiction à laquelle il est rattaché, une somme fixe de 1.000 Francs guinéens pour chaque exploit ou acte. Cette somme est exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

Section 3: Emoluments proportionnels

Article 8: Lorsque les huissiers de Justice ont, en vertu d'une décision de Justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, reçu mandat de recouvrer des sommes dues par un débiteur, il leur est

alloué un émolument proportionnel fixé par tranches, comme suit:

- de 1 franc guinéen à 300.000 Francs guinéens : 14%
- de 300.001 Franc guinéens jusqu'à 600.000 Francs guinéens: 12%
- de 600.001 Francs guinéens jusqu'à 1.000.000 Francs guinéens: 10%
- au dessus de 1.000.000 Francs guinéens: 8%

Cet émolument, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées au titre du principal d'une même créance, est à la charge du débiteur.

Si l'huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis prévues par les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, seuls les émoluments prévus au tarif des commissaires-priseurs lui sont alloués.

Article 9: Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrement ou d'encaisser à l'amiable des sommes dues par un débiteur, l'émolument est égal à la moitié de celui prévu à l'article 8 ci-dessus et est à la charge du créancier.

Article 10: Dans le cas de commandement précédant l'exécution du procès-verbal de saisie, de signification aux fins de réalisation de gage prévue par la loi, l'huissier de Justice perçoit, à la charge du débiteur, un émolument égal à celui à l'article 8, calculé sur le montant des sommes portées à l'acte.

Cet émolument, qui reste acquis à l'huissier de Justice, s'impute éventuellement sur celui liquidé conformément à l'article 8 ci-dessus. Il n'est dû qu'une fois à l'occasion d'une même procédure.

Cet émolument, qui reste acquis à l'huissier de Justice, s'impute éventuellement sur celui liquidé conformément à l'article 8 ci-dessus. Il n'est dû qu'une fois à l'occasion d'une même procédure.

Section 4: Emoluments d'expédition et de copie

Article 11: Il est alloué aux huissiers de Justice:

1°) pour les expéditions d'exploits, d'actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en seconds originaux, sur la demande et aux frais des parties qui les requièrent,

2°) pour les copies annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, un émolument calculé par page. Cet émolument est de 800 Francs guinéens.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et de 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Les expéditions ou copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction agréé par décision du ministre de la Justice. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à émolument.

Article 12: L'émolument fixé à l'article 11 est réduit de moitié lorsque l'expédition des exploits, actes ou procès-verbaux et demandée par les autorités judiciaires.

Section 5: Emoluments de criée

Article 13: Dans les adjudications judiciaires d'immeubles retenues à la barre du tribunal, il est alloué à l'huissier de Justice audienier, pour droits de criée, sans limitation de lots, par lot: 10.000 Francs guinéens.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû quel que soit le nombre de lots, que 10.000 Francs guinéens.

Cet émolument est à la charge du poursuivant ou du surenchérisseur.

Section 6: Indemnité pour frais de déplacement et indemnité pour frais de séjour

Article 14: Lorsque l'huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de 2 km de la localité où il réside, il perçoit:

1°) une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 250 Francs guinéens par km parcouru, tant à l'aller qu'au retour,

2°) une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire

taire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

L'indemnité de séjour est fixée à :

- 6.000 Francs guinéens par journée, si le déplacement exige plus d'une journée;
- 4.000 Francs guinéens si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher, il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

Article 15: Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier. Un arrêté du ministre de la Justice précise cette limite pour la ville de Conakry.

Article 16: Les exploits ou actes délivrés ou dressés par l'huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes; quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale. Il est de plus décompté un supplément forfaitaire de 600 Francs guinéens par acte.

Section 7: Frais et débours non couverts par l'émolument forfaitaire

Article 17: Il est alloué au gardien, sauf si le saisi lui-même ou son conjoint est constitué gardien, pour frais de garde des objets saisis, par jour:

- 1.000 Francs guinéens pendant le 1er mois,
- 500 Francs guinéens ensuite.

Cet émolument est fixé à 250 Francs guinéens par jour au profit du gardien établi dans le procès-verbal de saisie de fruits et récoltes. L'avance de ces débours est faite par le poursuivant et le paiement en est assuré par l'huissier. La liquidation en est faite lors de la décharge du gardien, soit sur la copie du procès-verbal de la saisie qui est en sa possession, soit sur le procès-verbal de recollement.

Article 18: Les commissaires de police, commandants de brigades de gendarmerie ou chefs de poste de gendarmerie, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement de:

- 150.000 Francs guinéens s'ils sont requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé;
- 200.000 Francs guinéens lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

L'artisan ou l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes recevra un salaire qui sera fixé comme il est dit à l'article 19.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS GENERALES

Article 19: Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions relevant du ministère d'huissier de Justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais émoluments ou honoraires correspondants sont fixés par le président de la juridiction à laquelle l'huissier de Justice est rattaché.

Article 20: Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de Justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être remise ou adressée au dit créancier dans le délai d'un mois.

Si la remise ou l'envoi au créancier dans le délai précité est impossible, l'huissier de Justice doit consigner la somme, le délai expiré, entre les mains d'un comptable du trésor. Un émolument de vacation, fixé à 10.000 Francs guinéens, est dû à l'huissier de Justice pour ce dépôt à effectuer, s'il justifie que ce dépôt a été rendu nécessaire par suite de l'échec de ses diligences antérieures pour la remise ou l'envoi de la somme ainsi consignée.

Article 21: Le droit de rétention appartient à l'huissier de Justice pour garantir le paiement de ses émoluments et débours prévus au présent tarif. Ce droit s'exerce tant sur les actes établis que sur les pièces remises par les parties.

Article 22: A peine d'une amende de 500.000 Francs guinéens tout huissier de Justice habilité à exercer en République de Guinée est tenu d'afficher de manière ostentatoire le détail des tarifs ci-dessus dans tout lieu où il reçoit sa clientèle. En cas de récidive et après mise en demeure adressée par le ministre

de la Justice à l'huissier défaillant et restée sans effet après expiration d'un délai de 8 jours francs, il sera suspendu pour une durée qui ne pourra pas être inférieure à 3 mois, sans pouvoir dépasser un an.

Article 23: Toute somme perçue par l'huissier de Justice au titre d'une opération susvisée doit donner lieu à remise d'un reçu détaillant les actes ou opérations, leur date le tarif de chacun. Un double de ce reçu est conservé par l'huissier et consigné dans sa comptabilité.

Article 24: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté A/95/04372 bis/MJ/CAB du 11 septembre 1995.

Article 24: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine qui suit la date du Journal Officiel qui la publie.

Conakry, le 22 juillet 5 avril 1996
Dr Salifou Sylla

COMITE DES AGREMENTS

Decision n° 96/007/CAM du 5 juillet 1996, portant accord de la société d'expertise comptable « audit guinée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de l'union internationale de banque en Guinée « UIBG »

Le comité des accords;

Décide:

Article 1er : La société d'expertise comptable «Audit Guinée» est autorisée à exercer les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de l'union internationale de banque en Guinée, conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1996
KERFALLA YANSANÉ
Président du Comité des Accords

Décision n° 96/008/CAM du 20 août 1996, portant accord de Monsieur Mohamed Karamba N'Diaye au poste de directeur général adjoint de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne «BPMG».

Le comité des accords;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15 et 17,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu le décret n° 96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,

Vu la lettre du 8 mars 1996 de Monsieur Ben Yalla Sylla, Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne,

Vu les pièces du dossier de candidature de Monsieur Mohamed Karamba N'Diaye,

Vu la conformité de ces pièces aux dispositions de la L/94/017/CTRN du 1er juin 1994,

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n° I/95/86 du 24 décembre 1995, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'accord des établissements de crédit de la catégorie «Banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements,

Vu le procès verbal de la réunion en date du 17 juin 1996 du comité des accords des établissements de crédit,

Vu le procès verbal de la réunion en date du 20 août 1996 du comité

des agréments des établissements de crédit.

Décide:

Article 1er: Monsieur Mohamed Karamba N'Diaye est autorisé à exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint de la Banque Populaire Maroco-Guinéenne, conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 août 1996
Ibrahima Chéri Bahf
 Président du Comité des Agréments

AVIS DE BORNAGE

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé, le jeudi 19 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 Quartier Gbessia Cité II, au bornage de la parcelle n° 1 du lot 4 de Taouyah Cité, d'une contenance de 703 m2 objet de l'arrêté 93/6384/MAT/CAB du 2 août 1993.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Moussa Kaba, commerçant représenté par Monsieur Lamine Kaba, marchand demeurant à Banakoro, préfecture de Kérouané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au cabinet et aux Mairies de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé, le jeudi 19 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 Quartier Gbessia Cité II, au bornage des parcelles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, et 30 du lot 23 du plan cadastral de Gombaya-Nord préfecture de Coyah, d'une contenance de 2 ha, 41 a, 47 ca, objet du décret n° 96/010/PRG/SGG du 10 janvier 1996.

Ce bornage s'effectue sur requête de la Société de Développement de Fer d'Afrique (SDFA) représenté par Monsieur Cheng Jiin-Sney, directeur général.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au cabinet et à la Préfecture de Coyah.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé, le vendredi 20 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier Gbessia Cité II, au bornage de la parcelle n° 11 bis du lot 23 de Taouyah Cité, d'une contenance de 1140,83 m2, objet de l'arrêté n° 92/3345/MAT/CAB du 12 août 1992 et de la parcelle sise à Kountia sud, d'une contenance de 2506 m2, objet de procès de délibération n° 66/CDP/CH/93 en date du 8 novembre 1993 de la préfecture de Coyah.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Michel El Chater, Directeur de Société, demeurant au quartier Dixinn-Ecole, commune de Dixinn.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au cabinet et aux Mairies de Dixinn et de la Préfecture de Coyah.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Sur requête de Monsieur Alfa Amadou Diallo, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert B.P.: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, le 14 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants, au bornage d'un domaine sis à Kountia, district de Sanoyah/Km 36.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, Cabinet, au District de Sanoyah/Km 36.

Saa Bendjamine

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Sur requête de Monsieur Mamadou Sidibé Diallo, Député à l'Assemblée Nationale, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, géomètre-expert, le 28 octobre 1996 à 14 heures et jours suivants au bornage d'un domaine sis à Bokarasse, Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, à la Commune de Matoto.

Saa Bendjamine Sandouno

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Sur requête de Monsieur Banan Sangaré demeurant à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, géomètre-expert BP. 3456 Tél: 42.10.19, le 30 octobre 1996 à 14 heures et jours suivants au bornage d'un domaine sis à Gbessia-Port I.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, à la Commune de Matoto.

Saa Bendjamine Sandouno

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Sur requête de Monsieur Mamady Koulibaly, commerçant BP. 3127 Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, géomètre-expert BP. 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière le 21 octobre 1996 à 14 heures et jours suivants au bornage contradictoire des parcelles ci-après:

P. 17 lot 36 de Yimbaya-Ecole suivant arrêté n° 94/6250/MUH/CAB du 8 novembre 1995;

P. 2 et 4 lot 48 Enta-Sud suivant arrêté n° 94/3504/MAT/CAB du 24 août 1994

P. 12 lot 37 de Yimbaya-Ecole suivant arrêté n° 93/7896/MAT/CAB du 20 septembre 1993.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet à la Commune de Matoto.

Saa Bendjamine Sandouno

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Sur requête de Docteur Curtis Georges demeurant à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, géomètre-expert BP. 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière le 24 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants au bornage contradictoire des domaines ci-après:

parcelle n° 19 bis lot 41 de Conakry 1 du T.F. n° 38 et un terrain bâti du morcellement du TF n° 8 de Conakry II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les lieux, au Cabinet, à la Commune de Kaloum et de Matam.

Saa Bendjamine Sandouno

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le lundi 25 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 quartier Gbessia-Cité II au bornage de l'immeuble formant la parcelle n° 5 lot 36 de Conakry I d'une contenance de 463,68 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Mouharim Hamad commerçant boulanger demeurant quartier Almamy Conakry 1.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site à Almamy, au Cabinet situé à Gbessia-Cité II et à la Mairie de Kaloum.

Sandaly Camara.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le jeudi 16 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 quartier Gbessia-Cité II au bornage de l'immeuble formant la parcelle 14 lot 11 de Dabompa Commune de Matoto. D'une contenance de 450 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Aboubacar Nabé demeurant au quartier Camayenne, Commune de Dixinn Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site à Dabompa au cabinet à Gbessia-Cité II BP. 2250 et à la Mairie de Matoto.

Sandaly Camara.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le jeudi 5 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage de la parcelle 9 bis du lot 7 de Conakry, objet de l'arrêté n° 58/32/MTP/DO-RG du 16 décembre 1958.

Cette requête s'effectue sur requête de Monsieur Ibrahima Nabbie Soumah, demeurant au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le jeudi 12 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage de la parcelle n°5 bis du lot 4 bis, de Ratoma.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Dr. Kalo Bangoura demeurant à Kipé Pharmacie.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le lundi 16 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage d'un immeuble foncier portant sur la parcelle n° 2 du lot 17 du plan cadastral de Conakry 1.

Cette requête s'effectue sur requête de Monsieur Sidikiba Sidime commerçant, demeurant à Almamy Commune de Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le mardi 19 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage de la parcelle n° 18 bis du lot 10 du plan cadastral de Madina, Commune de Matam.

Cette requête s'effectue au nom des héritiers Abass Barry, suite à une requête de Monsieur Mamadou Boye Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matam, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le jeudi 5 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage de trois domaines agricoles sis à Bentourayah, Préfecture de Coyah.

Ces opérations s'effectuent sur requête de Monsieur Hassan Thermos, administrateur de Société, demeurant à Manquépas, Commune de Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur le site, à la Préfecture de Coyah, au District de Bentourayah et au Cabinet.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le lundi 18 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage d'une parcelle de terrain bâti, sis à Dabompa-Sud, Commune de Matoto.

Cette requête s'effectue sur requête de Mme. Marie Sovogui, demeurant au quartier Matam-Lido.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Mairie de Matoto, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le mardi 17 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP.4900 Conakry Tél: 46.30.70 au bornage contradictoire d'un immeuble foncier sis à Bembeto, Commune de Ratma.

Cette opération sera exécutée sur requête de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Mairie de Dixinn

Sadio Diallo.

Avis afin de production de titres de créances

Les créancier du redressement judiciaire de la coopérative caris SA, dont le siège est au quartier ENTAG, Commune de Matoto, Conakry, sont priés de déposer leurs titres de créances joints à un bordereau et à une déclaration à Maître Mohamed Khaly Diallo, syndic, BP.: 2895 Conakry dans un délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Ceux des créanciers ayant leur siège social à l'extérieur doivent désigner un représentant en Guinée et y faire élection de domicile.

Conakry, le 10 juillet 1996

Le Syndic,
Maître Mohamed Khaly Diallo

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Sur requête de Monsieur Kalil Abou Khalil, transporteur, demeurant à Boussoura Centre, il sera procédé le 22 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants au bornage contradictoire de la parcelle N° 13 du T.F. 326 et 627 de Conakry II, pour Monsieur Saa Bendjamin Sandouno, géomètre-expert B.P. 3456. Tél: 42.10.19, quartier Minière.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Cameroun Commune de Dixinn.

Saa Bendjamin Sandouno